

CARTE DE LÉGITIMATION et PERMIS Ci :

conjointEs
ce que vous
devez savoir !



EDITEUR

F-Information

67 rue de la Servette

1202 Genève

tel : 022 740 31 00 - fax : 022 740 31 44

femmes@f-information.org

www.f-information.org

RÉDACTRICE

Camille Maulini, avocate

GRAPHISME

Emilie Fargues - emkidesign

IMPRIMEUR

Atar Roto Presse SA, Genève

CRÉDIT IMAGE (COUVERTURE)

Emilie Fargues et AnastasiaSonne/ shutterstock.com

PARTENAIRES

- Département de la Sécurité – Bureau pour l’Egalité Etat de Genève
- Département des Finances et du Logement – Délégation Agenda 21 - Ville de Genève

REMERCIEMENTS

F-Information tient à remercier vivement :

- Monsieur Pierre Maudet, Conseiller d’Etat en charge du Département de la sécurité et Madame Sandrine Salerno, Conseillère Administrative en charge du Département des finances et du logement de la Ville de Genève pour leur appui financier pour l’édition de cette brochure
- Le Bureau pour l’Egalité, particulièrement Mesdames Muriel Golay et Isabelle Monnin-Vasquez, ainsi que la Mission suisse auprès de l’ONU pour la relecture de la brochure.
- Madame Fabienne Saunier, pour les apports juridiques faits pour cette brochure et Geneviève Bordry pour le travail de coordination
- ainsi que tous les organismes partenaires dans la diffusion de cette brochure, à savoir : les services sociaux des Organisations Internationales, le Centre d’Accueil Genève Internationale, le Bureau pour l’Egalité, le Service Agenda 21 – Ville Durable Genève, la Mission suisse auprès de l’ONU, l’Office Cantonal de la Population, le Bureau de l’Intégration des Etrangers, le Bureau de l’Amiable Compositeur, le Cercle Féminin des Nations Unies, le CLAFG, les associations féminines du Réseau Femmes

SOMMAIRE

- p 4-6 Introduction
- p 7-10 La carte de légitimation
- p 11-12 Le droit de travailler
- p 13-21 Séparation et divorce
 - p 22 Avenir du séjour en Suisse en cas de séparation, de divorce ou de veuvage
- p 23-28 Demande de permis selon le droit ordinaire et naturalisation
 - p 29 Le permis des enfants
 - p 30 L'assistance publique
- p 31-32 Le domicile en France
- p 33-34 Conclusion
- p 35-38 Adresses utiles
 - p 39 Sources et bibliographie

INTRODUCTION

Cette brochure est aujourd'hui éditée pour la cinquième fois.

A Genève, de nombreuses organisations travaillent dans le domaine du droit des étrangers, mais rares sont celles qui s'intéressent particulièrement aux cartes de légitimation et aux membres de divers corps diplomatiques ou consulaires, de missions permanentes ou spéciales et d'organisations internationales, ainsi qu'à leurs conjoint-e-s et enfants.

Ces titres de séjour, très présents à Genève au vu du grand nombre d'organisations internationales, restent méconnus pour beaucoup d'associations, d'ONG et même des professionnel-le-s du droit, actives dans le domaine du droit des étrangers ou rencontrant des populations étrangères.

Quelques chiffres :

- **Le nombre de personnes avec carte de légitimation est relativement stable.**
- **Actuellement 42'807 personnes sont titulaires d'une carte de légitimation, dont 4'447 conjoint-e-s résidant à Genève et 660 dans le canton de Vaud.**

Or, lors des permanences juridiques, sociales et professionnelles menées au sein de l'association F-Information, nous avons rencontré à plusieurs reprises des conjointes de fonctionnaires internationaux dont les situations étaient particulièrement précaires du fait qu'elles étaient au bénéfice d'une carte de légitimation ou d'un permis Ci.

Cette brochure tente d'apporter des réponses, des idées et surtout du soutien aux personnes qui sont touchées par ces problématiques et à celles qui les aident et les accompagnent.

Elle a pour but de donner une information générale. Pour des questions précises sur des situations particulières, nous recommandons de prendre contact avec l'une des permanences juridiques citées sous la rubrique « adresses utiles » en fin de brochure afin d'obtenir un conseil personnalisé.

Cette brochure pour des raisons de lecture simplifiée est écrite au féminin, les femmes étant dans leur majorité concernées par la situation d'accompagnatrices du titulaire de carte de légitimation.

SITUATIONS VÉCUES

Afin d'imager la difficulté des situations vécues par les conjointes titulaires d'une carte de légitimation, il sera donné ici deux exemples, réels, mais non exhaustifs.

L'exemple de Madame D

Madame D est la conjointe d'un fonctionnaire d'une organisation internationale. Elle est d'origine africaine et est arrivée en Suisse il y a 4 ans. Elle est mère de trois enfants en bas âge.

Madame D est victime de la violence psychologique de son conjoint, qui la rabaisse constamment, l'empêche de sortir et de tisser des liens sociaux, l'isolant complètement. Il gère l'entier du budget, donnant à sa conjointe de l'argent au compte-goutte pour les achats du ménage, de sorte que Madame D n'a aucune indépendance financière. Il y a 3 ans, la famille s'est installée en France voisine. Aujourd'hui, Madame D est à bout de force et souhaite se séparer de son conjoint. N'habitant plus en Suisse, elle ne peut pas déposer de demande de permis humanitaire.

Étant titulaire d'une carte de légitimation, elle dépend entièrement de son conjoint et de la vie com-

mune avec celui-ci. Ainsi, si elle se sépare, elle perdra sa carte de légitimation suisse et ne pourra, dans tous les cas, pas travailler dès que la vie commune aura cessé.

Le mariage de Madame D ayant été « arrangé » par sa famille dans son pays d'origine, elle ne pourra en aucun cas rentrer dans sa famille en cas de séparation.

Madame D n'a donc pas réellement la possibilité de quitter son mari qui la traite pourtant comme une esclave domestique !

L'exemple de Madame O

Madame O est originaire d'un pays asiatique. Elle est conjointe d'un fonctionnaire international, elle vit en Suisse depuis 12 ans où elle a mis au monde ses deux enfants, actuellement âgés de 5 et 9 ans. Elle est au bénéfice d'une carte de légitimation.

Madame O s'est séparée de son conjoint, celui-ci ayant des comportements inadéquats envers leur fils. Son conjoint a quitté le domicile conjugal et Madame O a décidé d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir des mesures protectrices de l'union conjugale (séparation légale).

Madame O n'a plus de contact avec sa famille restée au pays. L'ensemble de ses soutiens et ami-e-s est à Genève, auprès des parents des camarades de classe de ses enfants qui se sont mobilisés pour la soutenir.

Pourtant, en décidant de se séparer, Madame O perd son droit à une carte de légitimation et risque un retour au pays, seule avec des enfants déjà traumatisés et peut-être bientôt déracinés puisqu'ils n'ont jamais vécu dans leur pays d'origine !

Enfin, l'autorisation de travail de Madame O en Suisse dépend aussi de sa carte de légitimation de sorte qu'elle risque d'être sous peu face à de grandes difficultés à cet égard.

LA CARTE DE LÉGITIMATION

PARTICULARITÉ

article 17 | **La carte de légitimation est un titre**
alinéa 3 OLEH

des privilèges et immunités dont jouit son titulaire. Elle exempte ce dernier de l'obligation du visa pendant la durée des fonctions de son titulaire.

La première particularité de la carte de légitimation est qu'elle n'est pas régie par la Loi fédérale sur les étrangers (ci-après : LÉtr), mais par l'*Ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte* (Ordonnance sur l'Etat hôte, ci-après : OLEH).

article 3 | Celle-ci découle directement de la loi
alinéa 1 | fédérale sur les privi-
lettre i LEH | lèges, les immunités

et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (*Loi sur l'Etat hôte*, ci-après : LEH), qui permet à la Suisse d'accorder certains privilèges, tels que l'exemption aux prescriptions relatives à l'accès et au séjour en Suisse, à comprendre la LÉtr.

Ainsi, la particularité de ce titre de séjour est qu'il est délivré par la Mission auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) (ci-après : Mission suisse auprès de l'ONU), pour le compte du Département des affaires étrangères (ci-après : DFAE) et non par l'autorité administrative en charge des questions de séjour des étrangers, à Genève l'Office cantonal de la population (ci-après : OCP).

La Mission suisse auprès de l'ONU est compétente pour toutes les demandes lorsque le titulaire principal travaille dans une organisation internationale ou une mission basée à Genève. Les questions sur le processus d'octroi de la carte de légitimation peuvent être posées en personne auprès de la Mission suisse auprès de l'ONU.

A QUELLES CONDITIONS LA CONJOINTE PEUT-ELLE PRÉTENDRE À L'OCTROI D'UNE CARTE DE LÉGITIMATION ?

1. Le bénéficiaire principal de la carte

La première condition est l'octroi de la carte de légitimation au bénéficiaire principal.

article 2
alinéas 1 et 2
lettre a LEH

La Confédération peut accorder des privilèges, immunités et facilités à certaines catégories de personnes, en particulier les personnes qui travaillent dans les organisations intergouvernementales, les institutions internationales, les organisations internationales quasi gouvernementales, les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, etc.

Les organisations suivantes sont notamment concernées : l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), le CERN, l'Organisation Internationale du Travail (BIT), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'Union Internationale des Télécommunications (IUT), l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), les missions permanentes auprès de l'ONU et de l'OMC, les consulats, les ambassades, etc.

2. La personne autorisée à accompagner

article 2
alinéa 2 lettre c LEH
et article 20
alinéa 1 OLEH

Les personnes autorisées à accompagner le titulaire d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE peuvent

également être mises au bénéfice de privilèges, des immunités et des facilités. Ces personnes sont :

a. la conjointe du titulaire principal;

b. le partenaire de même sexe du titulaire principal, lorsqu'il existe un partenariat enregistré suisse, que le partenariat découle d'une législation étrangère équivalente ou que le partenaire est considéré comme un partenaire officiel ou une personne à charge par le bénéficiaire institutionnel concerné;

c. la concubine du titulaire principal (couple hétérosexuel non marié), lorsque la concubine est considérée comme une partenaire officielle ou une personne à charge par le bénéficiaire institutionnel concerné;

d. les enfants célibataires du titulaire principal jusqu'à l'âge de 25 ans;

e. les enfants célibataires, jusqu'à l'âge de 25 ans, de la conjointe, du partenaire ou de la concubine du titulaire principal lorsque la conjointe, le partenaire ou la concubine en a officiellement la charge.

D'autres personnes peuvent être autorisées à titre exceptionnel par le DFAE à accompagner le titulaire de la carte principale :

article 20
alinéa 2 OLEH

a. le partenaire de même sexe du titulaire principal, non reconnu comme partenaire officiel ou une personne à charge, lorsque la preuve d'une relation de longue

durée est apportée, si les personnes concernées ne sont pas en mesure de faire enregistrer un partenariat conformément au droit suisse ou au droit d'un Etat étranger;

- b. la concubine du titulaire principal (couple hétérosexuel non marié), lorsqu'elle n'est pas reconnue comme partenaire officielle ou personne à charge par le bénéficiaire institutionnel, lorsque la preuve d'une relation de longue durée est apportée;
- c. les enfants célibataires âgés de plus de 25 ans du titulaire principal qui sont entièrement à la charge de celui-ci;
- d. les enfants célibataires âgés de plus de 25 ans de la conjointe, du partenaire ou de la concubine du titulaire principal qui sont entièrement à la charge du titulaire principal;
- e. les ascendants du titulaire principal, de sa conjointe, de son partenaire ou de sa concubine au sens de l'al. 1, qui sont entièrement à la charge du titulaire principal;
- f. d'autres personnes qui sont entièrement à la charge du titulaire principal, à titre exceptionnel, lorsqu'elles ne peuvent pas être confiées à des tiers dans leur Etat d'origine (cas de force majeure).

3. La vie commune

La personne autorisée à accompagner doit faire ménage commun avec le titulaire principal de la carte de légitimation.

article 20
alinéas 1 et 2
OLEH

4. La prise de décision et la délivrance

Le DFAE est l'autorité de décision compétente. Il détermine dans chaque cas d'espèce si la personne qui souhaite accompagner le titulaire principal remplit les conditions requises.

article 20
alinéa 5 OLEH

C'est également le DFAE qui délivre la carte de légitimation aux bénéficiaires principaux et aux personnes autorisées à les accompagner. Celle-ci sert de titre de séjour en Suisse durant la durée du séjour.

DANS QUELS CAS LE DROIT A L'OCTROI D'UNE CARTE DE LÉGITIMATION PREND-IL FIN ?

Les privilèges, immunités et facilités accordés aux personnes autorisées à accompagner le titulaire principal prennent fin en même temps que ceux accordés à la personne qu'elles accompagnent.

article 15
alinéa 2 OLEH

Cela signifie que si le titulaire de la carte de légitimation perd son droit à une telle carte, la personne autorisée à l'accompagner le perd également. Une carte de légitimation ne confère à son titulaire aucun droit à l'octroi d'avantages en matière de travail, de séjour ou d'établissement, ni à la poursuite du séjour en Suisse après le départ de l'ayant droit principal et la restitution de la carte.



Concrètement, cela signifie que l'octroi de la carte de légitimation à la personne autorisée à accompagner dépend entièrement de la carte de légitimation du titulaire principal. La personne autorisée à accompagner ne dispose d'aucun droit propre à un titre de séjour individuel.

LE DROIT DE TRAVAILLER

L'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Les personnes autorisées à accompagner le titulaire principal ont un accès facilité au marché du travail suisse, limité à la durée des fonctions

article 3 | du titulaire principal,
alinéa 2 | si elles remplissent les
lettre a LEH | conditions suivantes :

1. Elles sont autorisées à accompagner le titulaire principal
2. Elles résident en Suisse
3. Elles font ménage commun avec le titulaire principal

article 22 |
alinéa 1 OLEH |

Concrètement, cela signifie que la personne concernée par cette autorisation de travail n'est pas soumise au contingentement de la main-d'œuvre étrangère, ni au principe des zones prioritaires de recrutement, ni aux prescriptions relatives au marché du travail, c'est-à-dire au principe de la priorité des salarié-e-s résident-e-s et au contrôle préalable des conditions de rémunération et de travail.

L'ATTESTATION

Sur demande et pour la recherche d'un emploi, les personnes susmentionnées peuvent solliciter du DFAE un

document, à l'intention des employeurs potentiels, attestant de leur position particulière et de leur autorisation sur le marché du travail.

article 22
alinéa 2 OLEH

L'attestation demeure en possession de son titulaire. Elle a la même durée de validité que la carte de légitimation du titulaire principal.

L'attestation doit être demandée par note écrite, accompagnée de la « Demande d'attestation – permis Ci » relative, signée par l'intéressée. L'attestation est un document émanant de l'Office de la population du canton de résidence.

LE PERMIS Ci

1. La délivrance du Permis Ci

Le permis délivré pour l'exercice d'une activité lucrative est appelé « permis Ci ». Il est délivré par l'Office cantonal de la population du canton de résidence, soit à Genève l'Office cantonal de la population, en échange de la carte de légitimation, sur simple présentation d'un contrat de travail, d'une proposition de travail ou sur déclaration de vouloir exercer une activité indépendante avec description de cette dernière.

article 22 | Le permis Ci est délivré
alinéa 3 OLEH | pour une activité sala-
riée (à plein temps ou
à temps partiel) ou pour une activité
indépendante. L'activité indépendante
ne peut être effectivement exercée que
si la titulaire du permis Ci a obtenu des
autorités compétentes les autorisations
nécessaires pour exercer la profession
ou l'activité en question.

2. Application du droit suisse

article 22 | Le droit suisse est
alinéa 4 OLEH | applicable en ce qui
concerne l'activité
professionnelle, en particulier les
prestations des assurances sociales
et les impôts sur le revenu. En de-
hors de son activité lucrative, la
conjointe reste au bénéfice de l'en-
semble des privilèges et immunités
auxquels elle a le droit en qualité de
personne autorisée à accompagner.

3. La validité du Permis Ci

article 22 | Le DFAE règle pour le
alinéa 5 OLEH | surplus les modalités
de mise en œuvre.

Le DFAE a ainsi établi une série de
Notices informatives, en particulier
la notice *Membres de famille* relative
au *Régime des Privilèges et Immuni-
tés diplomatiques et consulaires en
Suisse*, (octobre 2011).

Celles-ci sont disponibles sur le site
internet du DFAE (cf page 39).

Le permis Ci est établi pour la durée
du contrat ou de l'activité indépen-
dante, mais pour une durée maximum
de deux ans. A son échéance, il doit
être présenté à l'Office de la popula-
tion à des fins de contrôle en vue de
son renouvellement.

Lors de changements d'emploi en
cours de validité du permis Ci, la ti-
tulaire du permis doit également
le présenter au préalable à l'Office
cantonal de la population afin qu'il
procède à sa modification.

Le permis Ci a une validité territoriale
limitée au territoire du canton qui l'a
délivré. Si le travail s'exerce dans un
canton autre que celui qui l'a déli-
vré (soit le canton de résidence), la
personne doit requérir au préalable,
l'assentiment du canton dans lequel
se déroule l'activité professionnelle.

Le permis Ci dépend également de
l'exercice des fonctions du titulaire de
principal de la carte de légitimation.
Il devient caduc lorsque le titulaire
principal perd le droit à la carte de
légitimation.

La conjointe peut être titulaire du
permis Ci tant qu'elle exerce une ac-
tivité lucrative ou, en cas de perte
d'emploi, pour la période pendant
laquelle elle peut recevoir des pres-
tations de l'assurance chômage. Après
cette période, le permis Ci doit être
rendu à l'Office cantonal de la popula-
tion. La carte de légitimation est alors
restituée sur demande de l'Ambassade.

SÉPARATION ET DIVORCE

Comme indiqué ci-dessus, le mariage (respectivement le partenariat enregistré ou le concubinage) avec le titulaire principal de la carte de légitimation, tout comme la vie commune avec ce dernier, sont des conditions d'octroi de la carte de légitimation pour la personne autorisée à l'accompagner.

La séparation et le divorce ont ainsi une incidence directe sur la carte de légitimation.

Le Code civil suisse (ci-après : CC) prévoit 2 possibilités judiciaires pour officialiser la fin de la vie commune.

Le divorce met fin à l'union conjugale de manière définitive. Cela signifie que la communauté entre les conjoints n'existe plus. Le divorce peut être demandé sur requête commune des deux conjoints ou, de manière unilatérale, après 2 ans de vie séparée.

articles 176 et suivants, 273 et suivants, 276 et suivants CC

La séparation, nommée par la loi *mesures protectrices de l'union conjugale*, a pour but de permettre au conjoint qui le souhaite d'officialiser la séparation avant le délai de deux ans lui permettant de solliciter le divorce de manière unilatérale. Elle a également pour but de permettre aux

conjoints de choisir cette solution intermédiaire afin de prendre le temps de réfléchir avant, soit une réconciliation, soit le choix de la voie du divorce.

La séparation est une solution provisoire. Les mesures protectrices de l'union conjugale ne mettent pas fin à la communauté conjugale. En cas de reprise de la vie commune, les mesures tombent et le mariage reprend comme avant.

LA SÉPARATION

La procédure de séparation a plusieurs avantages sur la procédure de divorce.

Le juge prend une décision provisoire. Les faits allégués par les parties doivent donc uniquement être rendus vraisemblables et non pas prouvés comme dans le cadre d'une procédure de divorce.

Il n'y a donc, de manière générale, pas d'enquête, mis à part l'établissement d'un rapport du Service de protection des mineurs, si les conjoints ont des enfants mineurs et qu'ils ne trouvent pas d'accord sur la garde et le droit de visite à ces derniers.

La procédure de séparation est donc plus rapide que la procédure de divorce.

Sa durée peut être évaluée entre 4 et 6 mois en moyenne.

Les éléments principaux qui seront réglés par le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale sont :



- la vie séparée
- l'attribution de la jouissance du domicile conjugal
- l'attribution de la garde des enfants
- l'attribution d'un droit de visite
- la fixation d'une contribution d'entretien à la famille

Peuvent aussi être tranchées dans des situations particulières, notamment :

- la séparation de biens
- l'instauration d'une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite

LES MESURES URGENTES

*articles 28, 28a
et 28b CC,
article 265 CPC*

Le code de procédure civile suisse (ci-après : CPC) prévoit la possibilité de solliciter des

mesures superprovisionnelles (mesures urgentes), afin d'obtenir une décision plus rapide que la décision finale. Le Tribunal décide de l'octroi ou non de telles mesures dans un délai de 24 heures. Celles-ci sont particulièrement nécessaires dans le cadre des demandes de protection de la personnalité.

Ces mesures ne sont octroyées qu'en cas d'urgence particulière. Elles sont en particulier nécessaires dans les cas de violences conjugales et permettent d'interdire l'accès au domicile au conjoint qui a fait usage de la violence.

Ces mesures doivent être sollicitées au plus vite après l'événement ayant créé la crainte chez la personne victime de violences. La demande doit être, autant que possible, appuyée sur des preuves concrètes, en particulier des certificats médicaux, témoignages, attestations d'associations ou services spécialisés et, surtout, sur la preuve du dépôt d'une plainte pénale.

Il est conseillé, pour ce type de mesures, de solliciter l'aide d'un-e avocat-e avant d'entreprendre toute démarche.

Des structures de soutien et de conseil sont également à disposition en cas de violence conjugale, quelques adresses utiles se trouvent en fin de la présente brochure.



En plus des éléments susmentionnés, les demandes suivantes peuvent déjà être tranchées en urgence :

- l'évacuation immédiate du conjoint du domicile conjugal
- l'interdiction au conjoint d'approcher le domicile conjugal
- l'interdiction au conjoint de prendre contact avec son épouse

LE DIVORCE

articles 111 et 112 CC | Le divorce peut être sollicité en tout temps sur requête commune des conjoints. Les conjoints doivent être d'accord au minimum sur le principe du divorce.

article 114 CC | Il peut être demandé de manière unilatérale après 2 ans de vie séparée, c'est-à-dire lorsque les conjoints ne vivent plus sous le même toit depuis 2 ans.



Le divorce règle en outre les points supplémentaires suivants :

- la liquidation du régime matrimonial
- le partage des avoirs de prévoyance professionnelle
- la fixation de contribution pour la-le conjoint-e et pour les enfants
- l'attribution des droits et obligations du bail du domicile conjugal
- l'autorité parentale sur les enfants.

Le partenariat enregistré (couple de même sexe) est considéré comme le mariage, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie.

LA FIN DU CONCUBINAGE

Lorsque les conjoints vivent en concubinage, ils ne sont pas liés par un contrat tel que le mariage. Dès lors, chaque question devra être traitée séparément devant l'autorité compétente :



- l'action alimentaire (fixation d'une contribution d'entretien) pour l'enfant devant le Tribunal de première instance. **articles 276 et suivants, 285 CC**
- la requête en fixation des relations personnelles avec les enfants (droit de visite) et d'une éventuelle curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. **articles 273 et suivants, 308 alinéa 2 CC**
- les mesures urgentes de protection de la personnalité (interdiction d'approcher ou de prendre contact) devant le Tribunal de première instance. **articles 28, 28a et 28b CC, article 265 CPC**

Les enfants d'un couple non marié sont, selon la loi suisse et sauf accord contraire des parties homologué par un tribunal, sous l'autorité parentale de leur mère. Celle-ci exerce également seule la garde sur l'enfant. **articles 298 alinéa 1 et 298a CC**

Attention ! A l'heure où nous publions cette brochure, le Code civil suisse est sur le point d'être modifié par le législateur. L'autorité parentale conjointe devrait devenir la règle et non plus l'exception.

Un enfant né en Suisse serait donc sous l'autorité conjointe de ses deux parents sur la base d'une déclaration commune et d'une reconnaissance par le père à la naissance de l'enfant. Le parent qui estime que l'autorité parentale ne peut pas être exercée conjointement aurait la possibilité d'en solliciter l'attribution seul devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Le concubinage ne permet pas l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'une des parties, ni de contribution d'entretien pour la concubine. Il n'y a également pas de liquidation du régime matrimonial, de sorte qu'il n'y a pas de partage des biens autre qu'un partage selon les principes ordinaires du droit.

COMPÉTENCE INTERNATIONALE : DANS QUEL PAYS DÉPOSER LA DEMANDE ?

En premier lieu, les conjoints titulaires de cartes de légitimation étant étrangers, il s'agit de savoir si la Suisse est compétente pour être saisie d'une requête en séparation (mesures protectrices de l'union conjugale) ou en divorce. Cette question est tranchée par la loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : LDIP).

1. Mesures protectrices de l'union conjugale

Les autorités judiciaires suisses du domicile ou, s'il n'existe pas de domicile, au lieu de la résidence habituelle de l'un des conjoints, sont compétentes pour des actions relatives aux effets du mariage, donc en particulier les mesures protectrices de l'union conjugale. | **article 46 LDIP**

Le droit suisse est applicable lorsque les conjoints sont tous deux domiciliés en Suisse ou, si les conjoints ne sont pas domiciliés dans le même Etat, lorsque la Suisse est le lieu du domicile avec lequel la requête présente le lien le plus étroit. | **article 48 alinéas 1 et 2 LDIP**

2. Divorce

Les tribunaux suisses du domicile du conjoint défendeur ou du domicile du conjoint demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année, sont compétents pour recevoir la demande en divorce. | **article 59 LDIP**

Le droit suisse est applicable à la procédure de divorce. Sauf si les conjoints ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, dans ce cas leur droit national commun est applicable. Il existe une exception si le droit national commun ne permet pas la dissolution du mariage ou la soumet à des conditions extraordinairement sévères, auquel cas le droit | **article 61 alinéas 1, 2 et 3 LDIP**

suisse est applicable, à la condition que l'un des conjoints réside depuis 2 ans en Suisse.

article 62 | Les mesures urgentes, type mesures provisionnelles et superprovisionnelles sont de la compétence du tribunal qui juge sur le fond et sont régies par le droit suisse.

article 65 LDIP | Ces dispositions s'appliquent par analogie au partenariat enregistré.

EN CAS D'IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE

1. Définition

L'immunité consiste à ne pas assujettir celles et ceux qui en sont bénéficiaires à la souveraineté de l'Etat territorial.

L'immunité découle pour les missions permanentes et les membres de leur personnel de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (ci-après : Convention de Vienne), applicable sur décision du Conseil fédéral.

L'immunité des fonctionnaires internationaux découle des accords de siège que le Conseil fédéral a conclu avec chaque organisation internationale.

L'immunité de juridiction signifie que les personnes qui en jouissent ne peuvent pas être appelées devant les tribunaux internes de l'Etat territorial, donc dans le cas d'espèce devant les Tribunaux suisses.

L'immunité d'exécution concerne les demandes d'exécution forcée. La personne bénéficiaire de l'immunité peut invoquer cette dernière pour éviter l'application de la mesure. Cette immunité couvre l'ensemble des biens du patrimoine de la personne.

Concrètement, cela signifie par exemple, qu'une contribution d'entretien non payée ne pourra pas être saisie directement sur le salaire de celui qui la doit et qui jouit d'une immunité.

Cependant, il sied de relever ici encore qu'il existe différents types d'immunité et qu'il est essentiel de se renseigner pour chaque cas particulier de l'étendue de l'immunité. Celle-ci peut par exemple être donnée uniquement dans l'exercice des fonctions. Cela signifie que les salaires courants (dépendant de l'activité professionnelle auprès de l'organisation) ne pourront pas être saisis, mais que la fortune de la personne pourra l'être.

Il peut également être souligné que la personne qui engage elle-même une procé-

article 32 alinéa 3 Convention de Vienne

dure n'est plus recevable à invoquer son immunité de juridiction dans le cadre de la demande reconventionnelle directement liée à la demande principale. Concrètement cela signifie que la personne qui bénéficie d'une immunité ne pourra pas l'invoquer si elle a elle-même déposé une demande devant les juges ou si elle répond à la requête déposée par sa conjointe.

2. Immunité par catégorie de personnes

Chaque carte de légitimation précise, au dos, l'immunité dont jouit son titulaire. Cette information peut également être donnée par la Mission suisse auprès de l'ONU à la personne qui en fait la demande.

Le département des affaires étrangères établit la liste indicative suivante :



- **Chefs de mission (MP) - membres de la haute direction (OI)** (titulaires d'une carte de légitimation de type «B») à bande rose
- **Agents diplomatiques (MP) - hauts fonctionnaires (OI)** (titulaires d'une carte de légitimation de type «C») à bande rose

→ Ces personnes jouissent du statut diplomatique, à savoir d'une immunité de juridiction et d'exécution pénale, administrative et civile. Elles jouissent également de l'inviolabilité person-

nelle et de la demeure (c'est à dire pas d'arrestation, de détention possible ni d'investigation du domicile).

- **Membres du personnel administratif et technique (MP)** (titulaires d'une carte de légitimation de type «D») à bande bleue

→ Ces personnes jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution pénale, par contre l'immunité de juridiction et d'exécution administrative et civile ne leur est accordée que dans l'exercice des fonctions. Elles jouissent également de l'inviolabilité (personnelle et de la demeure).

- **Fonctionnaires de la catégorie professionnelle (OI)** (titulaires d'une carte de légitimation de type «D») à bande brune
- **Membres du personnel de service (MP) - fonctionnaires des services généraux (OI)** (titulaires d'une carte de légitimation de type «E») à bande violette
- **Fonctionnaires «court-terme» (OI)** (titulaires d'une carte de légitimation de type «G») à bande turquoise
- **Collaborateurs non-suisse du CICR** (titulaires d'une carte de légitimation de type «I») à bande vert olive
- **Collaborateurs non-suisse de la FISCR** (titulaires d'une carte de légitimation de type «L») à bande couleur sable

- **Membres du personnel scientifique du CERN** (titulaires d'une carte de légitimation de type «P») à bande bleue
- **Membres du personnel de nationalité suisse (MP) - Fonctionnaires de nationalité suisse (OI)** (titulaires d'une carte de légitimation de type «S») à bande verte

→ Ces personnes jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution qui leur est accordée dans l'exercice des fonctions.

- **Les personnes sans privilèges et immunités (MP/OI) - les collaborateurs non-fonctionnaires (OI)** (titulaires d'une carte de légitimation de type «H») à bande blanche
- **Les domestiques privés (MP/OI)** (titulaires d'une carte de légitimation de type «F») à bande jaune

→ Ces personnes ne jouissent d'aucune immunité.

3. Levée de l'immunité

Les personnes jouissant d'une immunité de juridiction et d'exécution ne peuvent être appelées devant un tribunal suisse sans qu'au préalable leur immunité n'ait été levée. Il en va de même pour la notification d'un acte judiciaire (pour l'envoi d'une convocation au tribunal par exemple).

La partie demanderesse (celle qui souhaite déposer une requête en justice) doit demander la levée d'immunité de la partie défenderesse (celle contre laquelle la procédure est dirigée).

La demande de levée d'immunité, motivée et accompagnée des documents utiles, doit être adressée à la Mission suisse qui la transmettra à l'autorité compétente.

Ainsi, s'il s'agit d'un membre du personnel des organisations internationales, le directeur ou le secrétaire général de l'organisation est compétent pour lever l'immunité de l'un de ses fonctionnaires. La Mission suisse présentera donc la demande au service juridique de l'organisation concernée ou à l'autorité compétente.

S'il s'agit d'un membre du personnel d'une mission permanente, le Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné est compétent pour traiter la demande de levée d'immunité de l'un de ses fonctionnaires. La Mission suisse transmettra la demande au Département fédéral des affaires étrangères qui, à son tour, demandera à l'Ambassade suisse sur place de présenter la demande de levée d'immunité au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné.

4. La plainte pénale

article 32 | Il est entendu que si une
Convention de Vienne | plainte pénale est déposée à l'encontre d'une personne jouissant de l'immunité de juridiction pénale, le Procureur général ou le juge de la procédure pénale devra solliciter la levée d'immunité de la personne, afin d'être en mesure d'instruire l'affaire.

COÛTS D'UNE PROCÉDURE EN SÉPARATION OU DIVORCE

Les coûts (frais judiciaires) d'une procédure en mesures protectrices de l'union conjugale varient en général entre CHF 200.- et CHF 1'000.-. Ceux d'une procédure en divorce entre CHF 600.- et CHF 6'000.- (tarifs genevois).

Ils sont fixés par le Tribunal qui s'appuie pour ce faire sur une directive interne.

Les frais peuvent être pris en charge par l'Etat, par le biais de l'assistance juridique, si la personne ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

ASSISTANCE JURIDIQUE

En cas de difficultés financières, la conjointe qui veut entamer une procédure de séparation ou de divorce

peut s'adresser au service de l'assistance juridique qui a pour but d'aider financièrement toute personne dont les ressources sont insuffisantes à assurer la défense de ses intérêts.

L'assistance juridique peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle est, par exemple, limitée à certains actes de procédure ou à la procédure de première instance. Elle comporte la dispense d'avancer les frais de tribunal, notamment les indemnités de témoins et d'interprètes, ainsi que la nomination d'un-e avocat-e et la dispense de le ou la rémunérer.

L'octroi de l'assistance juridique peut être conditionné au paiement d'un remboursement mensuel qui peut s'élever entre CHF 30.- et CHF 100.-, fixé selon les revenus et charges de la personne et le type de procédure.

La demande doit être faite au moyen d'un formulaire officiel, disponible au greffe du Tribunal de première instance (adresse en annexe) ou sur internet. Il faut y joindre toutes les pièces nécessaires à l'évaluation de la situation financière et personnelle.

RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Lorsqu'une contribution d'entretien pour l'enfant ou la conjointe est fixée par un jugement du Tribunal de

première instance et que le conjoint débiteur ne remplit pas son obligation, le conjoint créancier peut faire appel à l'organisme de recouvrement et avances des pensions alimentaires de son canton (à Genève, le SCARPA) pour faire valoir son droit et celui de ses enfants mineurs dont il a la charge. La contribution d'entretien fixée par le jugement est due au plus tard le 1^{er} du mois courant dans son intégralité.



La mauvaise exécution de l'obligation d'entretien peut consister en :

- non-paiement des contributions
- paiement partiel des contributions
- paiement irrégulier des contributions

**articles 2
et 5 Loi sur
l'avance et le
recouvrement
des pensions
alimentaires
(LARPA)**

A Genève, le SCARPA intervient sur demande, gratuitement, pour toute personne bénéficiaire d'une pension alimentaire (créancier)

en vue d'obtenir le paiement de celle-ci sur la base du jugement. Le créancier signe une convention par laquelle il donne mandat au service d'intervenir. Ainsi, c'est le SCARPA qui entreprendra toute démarche utile auprès du débiteur (celui qui doit la pension alimentaire) afin que ce dernier s'acquitte des contributions dues, telles que poursuites et plainte pénale.

La convention avec le SCARPA n'a pas d'effet rétroactif. Cela signifie que les démarches du SCARPA concerneront les contributions à venir uniquement, et non les contributions passées.

Le SCARPA avance les contributions au créancier dès le début de la convention et pour une durée maximale de 36 mois. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité infantine.

Le montant de l'avance en faveur d'un enfant correspond à celui de la pension fixée par le jugement, mais au maximum à CHF 673.- par mois et par enfant.

**article 4
Règlement
d'application de
la loi sur l'avance
et le recouvrement
des pensions
alimentaires
(RARPA)**

Le montant de l'avance en faveur de la conjointe, de l'ex-conjointe, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré correspond à celui de la pension fixée par le jugement ou la convention, mais au maximum à CHF 833.- par mois.

AVENIR DU SÉJOUR EN SUISSE EN CAS DE SÉPARATION, DE DIVORCE OU DE VEUVAGE

Comme indiqué précédemment, la vie commune avec le titulaire principal est l'une des conditions de l'octroi d'une carte de légitimation.

Ainsi, la séparation et le divorce ont une conséquence directe sur l'octroi ou le renouvellement de la carte de légitimation de la conjointe.

Le veuvage, par le fait qu'il met fin également à la vie commune avec le titulaire principal de la carte de légitimation a aussi une incidence directe sur le séjour de la personne qui accompagne le titulaire principal.

La pratique de la Mission suisse, organe chargé de la délivrance et du retrait des cartes de légitimation, est de laisser la conjointe et les enfants le cas échéant, titulaires de leur carte de légitimation lorsqu'une séparation (mesures protectrices de l'union conjugale) ou un divorce est en cours et que la vie commune a cessé, ce jusqu'au prononcé du divorce. Il appartient à la représentation étrangère ou à l'organisation internationale à laquelle le titulaire principal est rattaché, de notifier à la Mission suisse qu'une procédure de séparation ou de divorce est en cours ainsi que la nouvelle adresse privée de la conjointe. Il en va de même pour le veuvage.

Concrètement, cela signifie que la carte de légitimation ne sera pas immédiatement retirée et un éventuel renouvellement peut être envisageable malgré la séparation et/ou la fin de la vie commune, à la condition, bien entendu que le titulaire principal reste au bénéfice de sa carte de légitimation.

Par contre, la personne qui n'était pas encore titulaire d'un permis Ci au moment de la séparation ne pourra plus être mise au bénéfice d'un tel permis. La personne conserve son permis Ci jusqu'à l'échéance de celui-ci et/ou jusqu'à l'annonce du divorce. Ainsi, en cas de cessation de la vie commune, aucun permis Ci n'est délivré, lorsque l'intéressée n'en a jamais eu ou si le sien est échu.

Cependant, cette situation est hautement précaire. Elle ne constitue pas un droit, mais une possibilité dont l'autorité de délivrance fait usage dans le pouvoir d'appréciation qui est le sien.

En principe, la personne qui souhaite pouvoir continuer à résider en Suisse après une séparation, un divorce ou un veuvage devra solliciter l'octroi d'un permis de séjour selon la loi ordinaire, à savoir la Loi fédérale sur les étrangers (ci-après : LEtr) ou selon l'accord sur la libre circulation des personnes pour les citoyens-ne-s de l'UE (ci-après ALCP).

DEMANDE DE PERMIS SELON LE DROIT ORDINAIRE ET NATURALISATION

La conjointe du titulaire de la carte de légitimation se trouvera dans une situation juridique très différente selon son origine.

RESSORTISSANT-E-S DES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'ESPACE SCHENGEN

L'accord sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (ci-après : ALCP) facilite les conditions de séjour et de travail en Suisse pour les citoyennes et citoyens de l'Union européenne (ci-après : UE). Les mêmes règles s'appliquent aux Etats de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE), à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Tous les pays de l'UE sont concernés, sauf les citoyen-ne-s bulgares et roumain-e-s (UE-2) qui restent soumis-e-s à des restrictions jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard.

Ainsi, ces personnes d'origine d'un pays de l'UE ou de l'AELE peuvent

résider en Suisse au bénéfice d'une autorisation de travail de manière facilitée. Elles n'ont besoin que d'une autorisation de séjour qui vaut également comme autorisation de travail. Une telle autorisation n'est cependant délivrée que si l'intéressé-e présente une déclaration d'engagement ou une attestation de travail (contrat de travail). Les citoyen-ne-s de l'UE-2 ont toujours besoin d'une autorisation de travail.

Pour une activité lucrative ne dépassant pas trois mois sur l'année civile, les personnes n'ont pas besoin d'une autorisation relevant du droit des étrangers. Ils doivent toutefois remplir une déclaration d'annonce.

Pour une activité plus longue, les citoyen-ne-s de l'UE sont tenu-e-s de déclarer leur arrivée auprès de leur commune de résidence afin de demander une autorisation de séjour. Pour ce faire, ils doivent présenter une déclaration d'engagement ou une attestation de travail signée par leur employeur. Selon la durée d'activité, les autorités délivrent une autorisation de séjour pour une durée de 1 à 5 ans.

Différents types d'autorisation de séjour sont délivrés aux citoyen-ne-s de l'UE : autorisation de séjour de courte durée L UE/AELE, autorisation de séjour B UE/AELE, autorisation de séjour pour frontaliers G UE/AELE, autorisation d'établissement C UE/AELE.

Toutes les informations se trouvent sur le site de l'office fédéral des migrations : <https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home.html>

La situation est totalement différente pour les personnes originaires de pays extra-UE et extra-AELE. Celles-ci sont soumises aux règles de la Loi fédérale sur les Etrangers (LEtr).

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR SELON LE DROIT ORDINAIRE

La conjointe, la concubine ou le partenaire peut, à la suite ou en prévision de la perte de la carte de légitimation, déposer une demande d'autorisation de séjour selon les règles ordinaires de la LEtr.

 Il est fortement conseillé à la personne qui prévoit la fin de la vie commune ou un divorce, d'anticiper une éventuelle perte de la carte de légitimation et de déposer au plus vite une demande d'octroi d'un permis de séjour selon la LEtr.

Plusieurs possibilités existent, dont les principales sont :

1. Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative

La personne peut ainsi solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B) pour un séjour durable lié à un but particulier, à savoir l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante. L'autorisation initiale est limitée à une année, renouvelable jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement (permis C).

**articles 18
et suivants LEtr**

Les conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont notamment :

- le fait que l'admission de la personne serve les intérêts économiques du pays
- le fait que la demande doit être déposée par l'employeur
- le respect des mesures de limitation, ainsi que du principe de la priorité des travailleurs résidents

Les mesures de limitation sont prévues par le Conseil fédéral. Elles limitent le nombre d'autorisations de courte durée et d'autorisations de séjour initiales octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

Selon l'ordre de priorité, une personne étrangère ne peut être admise en vue de l'exercice d'une activité lucrative

que s'il est démontré qu'aucun-e travailleur-euse en Suisse ni aucun-e ressortissant-e d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé-e.

2. Admission sans activité lucrative

*article 27 LEtr,
article 23
Ordonnance relative
à l'admission,
au séjour et à
l'exercice d'une
activité lucrative
(ci-après : OASA)*

Il est possible de demander l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement.



Les conditions d'admission sont les suivantes :

- la formation est dispensée par un organisme d'enseignement public ou privé reconnu (école, université, institut de formation....)
- être admis-e dans l'établissement envisagé
- disposer d'un logement approprié
- disposer des moyens financiers nécessaires
- avoir le niveau de formation et les qualifications personnelles requises pour suivre la formation prévue
- le départ de Suisse à la fin du cursus paraît garanti

article 38 OASA | L'étudiant-e est autorisé-e à exercer une

activité lucrative de manière accessoire à certaines conditions, à savoir si l'activité lucrative est compatible avec la formation et n'en retarde pas la fin, que l'activité correspond à un maximum de 15 heures par semaine, une demande de l'employeur a été formulée et les conditions minimales de rémunération de la branche sont remplies.

3. Permis humanitaire

La loi prévoit l'octroi d'une autorisation de séjour pour des cas individuels d'une extrême gravité. Cette autorisation de séjour est communément appelée Permis B humanitaire.

**article 30 alinéa 1
lettre b LEtr**

Le cas d'extrême gravité est laissé à l'appréciation des autorités. Le canton propose à la Confédération (l'Office des migrations) l'octroi de l'autorisation. C'est donc la Confédération qui prendra la décision finale.

**article 31 alinéa 1
OASA**

Celle-ci doit tenir compte des éléments suivants :



- l'intégration de la personne
- le respect de l'ordre juridique suisse par la personne, c'est-à-dire l'absence de condamnation pénale
- la situation familiale, particulièrement de la période de

scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (les années d'adolescence passées en Suisse sont particulièrement déterminantes)

- la situation financière : l'indépendance financière, l'absence de poursuites pour dettes, la volonté de prendre part à la vie économique, la volonté d'acquérir une formation
- la durée du séjour en Suisse (entre 4 et 10 ans, selon les autres critères)
- l'état de santé
- les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance

article 31 alinéa 3 OASA | La personne au bénéfice de cette autorisation de séjour peut demander l'autorisation d'exercer une activité lucrative.

article 62 LETr | A noter que l'autorisation de séjour peut être révoquée, entre autres au motif de la dépendance à l'assistance publique.

REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR

En cas de refus d'octroi d'une autorisation de séjour, la personne peut faire recours contre la décision de l'Office compétent. Il est fortement conseillé de faire appel à de l'aide professionnelle : permanences juridiques spécialisées (voir rubrique

pratique) ou à un-e avocat-e, pour évaluer les chances de succès d'un recours et/ou pour établir un tel recours.

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT (PERMIS C)

1. Conditions d'octroi du permis C

L'autorisation d'établissement peut être octroyée après un séjour en Suisse d'une durée d'au moins dix ans au bénéfice d'une autorisation de courte durée (permis L) ou de séjour (permis B), dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'un permis B.

Il est important de relever que la durée du séjour en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation ou d'un permis Ci n'est pas comptabilisée pour l'octroi d'une autorisation d'établissement.

L'octroi de l'autorisation d'établissement est de durée indéterminée et sans condition. Cela signifie que la raison initiale pour laquelle la personne est en Suisse n'a plus d'importance.

L'octroi du permis C peut être refusé dans certaines circons-

article 96 alinéa 1 LETr

tances, comme par exemple lorsque la personne a été condamnée au niveau pénal pour des faits d'une certaine gravité ou lorsque la personne ou une personne dont elle a la charge dépend de l'aide sociale.

L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi du permis d'établissement, ce qui lui permet de prendre en compte les particularités de chaque cas d'espèce. Ainsi, divers critères seront pris en considération, en particulier le niveau d'intégration et la situation personnelle de la personne.

2. Octroi suite à un séjour plus court

article 34 | **alinéa 3 LETr** | L'autorisation peut aussi être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

article 34 | **alinéas 4 et 5 LETr** | Elle peut également être octroyée au terme d'un séjour de cinq ans lorsque la personne est bien intégrée en Suisse et a, en particulier, de bonnes connaissances d'une langue nationale et que la personne a séjourné durant une période ininterrompue de cinq ans en Suisse au bénéfice d'un permis B.

NATURALISATION

La demande de naturalisation peut être faite aux conditions suivantes :

article 15
alinéa 1
Loi sur la nationalité
(ci-après : LN)

- avoir résidé douze années en Suisse, dont trois au cours des cinq dernières années
- avoir séjourné en Suisse légalement, c'est-à-dire au bénéfice d'un permis selon la LETr ou l'ALCP ou d'une carte de légitimation

Pour les enfants, il est important de savoir que les années passées en Suisse entre 10 et 20 ans comptent double.

article 15
alinéa 2 LN

La demande va être évaluée par l'autorité compétente, à Genève l'office cantonal de la population.

L'aptitude de la personne à la naturalisation est appréciée en particulier en tenant compte des critères suivants :

article 14 LN

- bonne intégration dans la communauté suisse
- accoutumance au mode de vie et aux usages suisses
- respect de l'ordre juridique suisse
- pas de danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse

Ainsi les éléments qui seront notamment pris en considération sont : l'intégration personnelle et professionnelle de la personne, le fait d'avoir une bonne connaissance de la langue française, de ne pas avoir de poursuites en cours, de ne pas avoir de condamnation pénale, de connaître la vie publique de son quartier, etc.



Attention ! A l'heure où nous publions cette brochure, la révision de la Loi sur la nationalité est discutée aux chambres fédérales.

A priori, un consensus semblerait se dessiner et redéfinirait les conditions de la manière suivante :

- ***avoir séjourné huit années en Suisse, dont l'année qui précède le dépôt de la demande***
- ***être au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) lors du dépôt de la demande***
- ***être apte à communiquer au quotidien dans une langue nationale***
- ***pouvoir se prévaloir d'une intégration réussie***

Concrètement, cette révision exclurait donc les personnes titulaires d'une carte de légitimation de la possibilité de solliciter la naturalisation ! La personne devra, comme première étape, solliciter l'octroi d'un permis de séjour selon la LEtr ou l'ALCP.

LE PERMIS DES ENFANTS

article 20
alinéa 1
lettres d et e
OLEH

Comme indiqué précédemment, les enfants du titulaire de la carte de légitimation, de sa conjointe ou de son partenaire, peuvent également être mis au bénéfice d'une carte de légitimation et d'un permis Ci en tant que personnes autorisées à accompagner le titulaire principal.

Les conditions de l'octroi d'une carte de légitimation sont également la vie commune, le fait d'être célibataire (non marié) et d'avoir moins de vingt-cinq ans.

La carte de légitimation doit être restituée lorsqu'un enfant a atteint l'âge de vingt-cinq ans. Ainsi, l'enfant qui atteint ses vingt-cinq ans et qui désire poursuivre son séjour en Suisse, doit déposer une demande d'autorisation de séjour selon le droit ordinaire (cf. chapitre *Avenir du séjour en Suisse en cas de séparation, de divorce ou de veuvage* p. 22). Cette demande doit être déposée assez tôt à l'approche des 25 ans.

articles 20
alinéa 1
lettres d et e
et 22 alinéa 1
lettre d et e
OLEH

Les enfants du titulaire de la carte de légitimation, de sa conjointe ou de son partenaire entrés

en Suisse avant l'âge de vingt et un ans, ont un accès privilégié au marché du travail suisse (cf. chapitre *Droit de travailler* p. 11). Par contre, les enfants autorisés à rejoindre leurs parents entre 21 ans et 25 ans et mis au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE n'ont pas d'accès privilégié au marché du travail. Ils sont soumis à la réglementation ordinaire régissant l'exercice d'une activité lucrative par des étrangers en Suisse.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

L'Hospice Général est, à Genève, en charge de l'octroi d'une aide sociale.

L'une des conditions pour bénéficier de l'aide sociale est d'être titulaire d'un permis de séjour valable. La carte de légitimation n'est pas considérée comme un permis de séjour, permettant l'octroi de l'aide sociale.

L'aide sociale peut cependant être attribuée à une personne en cours de demande de permis de séjour, selon un barème et un traitement différent. Ainsi, la personne titulaire d'une carte de légitimation qui déposerait une demande de permis selon la loi ordinaire suite à une séparation, un divorce ou un veuvage, pourrait solliciter l'octroi de l'aide sociale auprès du « Service Etrangers sans papiers » de l'Hospice Général.

L'aide est octroyée jusqu'à la décision définitive de l'OCP.

Cependant, la personne qui sollicitera l'aide sociale dans ce contexte doit être consciente que l'indépendance financière est l'une des conditions de l'octroi d'un permis de séjour selon le droit ordinaire. Ainsi, l'octroi de l'assistance publique pourra prêter les chances de succès de la demande de permis selon les circonstances.

Par contre, les subsides de l'assurance maladie, l'allocation au logement et l'assistance juridique ne sont pas considérés comme de l'assistance publique. Ces demandes pourront donc être faites sans risque.

LE DOMICILE EN FRANCE

LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE

*article L.313-6
Code de l'entrée
et du séjour
des étrangers
et du droit d'asile
(ci-après :
Code séjour
des étrangers)*

Les personnes titulaires d'une carte de légitimation délivrée par les autorités suisses peuvent être domiciliées en France. Elles sont alors mises au bénéfice d'une carte

de séjour temporaire selon le droit français, d'une durée maximale d'un an renouvelable. Cette carte de séjour est délivrée à la personne étrangère qui apporte la preuve qu'elle peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle. La carte porte la mention « visiteur ».

L'obtention de cette carte dépend donc de l'indépendance financière de son titulaire, indépendance souvent mise en jeu par une séparation. La personne titulaire d'une carte de légitimation suisse et d'une carte de séjour temporaire « visiteur » française devra donc solliciter l'octroi d'un autre type de carte de séjour auprès des autorités françaises, si elle souhaite rester vivre en France après la séparation.

*article L.313-14
Code séjour
des étrangers*

La personne ne pourra pas solliciter l'octroi d'un permis de séjour

suisse type « permis humanitaire » puisqu'elle n'est pas domiciliée en Suisse.

LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE FRANÇAISE AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Elle est délivrée dans certains cas, explicitement listés par la loi, notamment pour certains contrats de travail autorisés, pour certains types d'activités professionnelles caractérisées par des difficultés de recrutement et pour certaines professions commerciales, industrielles ou artisanales, à la condition que l'activité soit économiquement viable, pour des personnes hautement qualifiées à qui la situation de l'emploi n'est pas opposable.

*article L.313-10
Code séjour
des étrangers*

LA CARTE DE SÉJOUR FRANÇAISE POUR MOTIFS HUMANITAIRES

La carte de séjour temporaire peut être délivrée à la personne étrangère

*article L.313-14 §2
Code séjour des
étrangers*

dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard de motifs exceptionnels.

L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à une commission, la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par la personne étrangère qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

LA CARTE DE RÉSIDENT-E EN FRANCE

La personne étrangère qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident-e à certaines conditions.



Parmi les conditions d'octroi d'une telle carte, on trouve notamment :

- l'intégration de la personne dans la société française
- le respect des principes de la République française
- une connaissance suffisante de la langue française (excepté pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans)
- une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, au bénéfice d'une carte de séjour
- des moyens d'existence stables et suffisants pour subvenir à ses

propres besoins. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au SMIC (salaire minimum de croissance) et sont appréciées au regard des conditions de logement

La carte de résident-e est valable pour une durée de dix ans. Elle est, en principe, renouvelable de plein droit.

**articles L.311-2
chiffre 2,
L.314-8 à L.314-12,
L.314-1, L.314-2
Code séjour
des étrangers**

CONCLUSION

La problématique de la carte de légitimation est intimement liée à la problématique de l'intégration du personnel des organisations internationales et de leur famille dans la communauté suisse et en particulier genevoise.

La carte de légitimation est une autorisation dépendante de l'exercice de l'activité lucrative par le titulaire principal. C'est une autorisation temporaire, qui permet à son titulaire et à sa famille un séjour légal sur le territoire suisse. Cependant, cette autorisation ne prend pas en considération le fait que des familles se constituent et évoluent au gré des années écoulées en Suisse tout en étant toujours au bénéfice de ces autorisations. Ainsi lorsque l'activité professionnelle cesse, lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou lorsque les conjoints se séparent, l'ancienne titulaire de la carte de légitimation se retrouve alors dans une situation hautement incertaine, parce qu'elle n'est plus couverte par un titre de séjour valable.

La carte de légitimation ne donne aucun droit propre et automatique à l'octroi d'un permis de séjour selon le droit ordinaire lors de sa restitution, ce, même lorsque l'intégration de la famille ou la situation

personnelle et humanitaire le commanderaient.

Au contraire, il semblerait que la titulaire de la carte de légitimation n'aura bientôt même plus la possibilité de solliciter la naturalisation selon la révision de la Loi sur la Nationalité !

Le statut de l'accompagnante du titulaire de la carte de légitimation est ainsi fortement précaire.

Dans le cas des séparations, cette précarité mène malheureusement trop souvent à des situations dramatiques. Ainsi, le manque de perspective d'octroi d'un permis de séjour pousse des conjointes à accepter d'être victimes de violence et de pressions psychologiques de la part de leurs conjoints, face à la perspective d'un retour dans leur pays d'origine que leurs propres enfants ne connaissent parfois même pas et qu'elles ont quitté il y a tant d'années.

La conjointe du titulaire de la carte de légitimation devra donc garder à l'esprit les conditions de l'octroi d'un permis de séjour selon la loi ordinaire et préparer une éventuelle séparation ou une éventuelle fin des rapports de travail du titulaire principal.



CONSEILS

- une bonne intégration au niveau personnel devra être privilégiée, que ce soit dans les liens avec des personnes intégrées à la vie de la Cité, avec des centres de quartier, des associations ou de toute autre manière.
- l'indépendance professionnelle et financière devra, autant que possible, être visée.
- toute personne devra être encouragée à se familiariser avec la langue française, ce qui sera un élément important pour l'octroi d'un permis de séjour.

Enfin, comme il ressort de la présente brochure, la situation juridique de la conjointe du titulaire de la carte de légitimation peut être précaire, de sorte qu'il est fortement conseillé, pour tout type de problème, de s'adresser aux associations spécialisées et aux professionnel-le-s qui pourront les conseiller concrètement et efficacement.

Il existe un large éventail de structures à disposition pour soutenir et conseiller les personnes concernées. Une liste des adresses principales se trouve à la fin de cette brochure.

ADRESSES UTILES

F-Information

Rue de la Servette 67
CP 128
1211 Genève 7
Tél. 022 740 31 00
femmes@f-information.org
www.f-information.org

- Centre d'information, d'orientation et de documentation pour les femmes
- Consultations (sur rdv) juridiques, professionnelles, psychosociales
- Activités de groupe
- Bibliothèque spécialisée sur le thème Femmes, Famille, Egalité

DANS LES CANTONS DE GENEVE ET VAUD

OFFICES CANTONAUX DES ÉTRANGERS

Office cantonal de la population, Genève

Route de Chancy 88
1213 Onex
Tél. 022 546 46 46
www.ge.ch/ocp/contact.asp

Service de la population, Vaud

Avenue de Beaulieu 19
1014 Lausanne
Tél. 021 316 46 46
info.etrangers@vd.ch
www.vd.ch/autorites/departements/decs/population/contacts-et-adresses/

ORGANISATIONS DE SOUTIEN JURIDIQUE

F-Information

(voir encadré ci-dessus)

Centre Social Protestant (CSP)

Rue du Village-Suisse 14
Case postale 171
1211 Genève 8
Tél. 022 807 07 00
info@csp-ge.ch
www.csp.ch

Caritas Genève

Rue de Carouge 53
Case postale 75
1211 Genève 4
Tél. 022 708 04 44
www.caritasge.ch

ORGANISATIONS DE LA GENÈVE INTERNATIONALE

Mission permanente de la Suisse auprès de l'ONU

Section des Privilèges & Immunités
Rue de Varembe 9-11
1211 Genève 20
Tél. 022 749 24 24
mission-geneve-oi@eda.admin.ch

Staff Counsellors /Services sociaux des Organisations Internationales

- ONUG/ONU – Tél. 022 917 22 33
staffcounselors@unog.ch
- UNHCR – Tél. 022 739 80 82
mimica@unhcr.org
- ILO/BIT – Tél. 022 799 69 01
menes@ilo.org
- WIPO/OMPI – Tél. 022 338 82 24
lisa.pasquale@wipo.int
- WHO/OMS – Tél. 022 791 32 31
casalispn@who.int
- ITU/UIT – Tél. 022 730 53 80
catherine.barambon@itu.int
- WMO/OMM – Tél. 022 730 83 47
nyersin@wmo.int
- CERN – Tél. 022 767 42 01
Social.Affairs@cern.ch
- WTO/OMC – Tél. 022 739 50 73
ian.bates@wto.org

Centre d'Accueil de la Genève Internationale (CAGI)

La Pastorale
Route de Ferney 106
Case postale 103
1211 Genève 20
Tél. 022 546 14 00
welcome@etat.ge.ch
www.cagi.ch

Bureau de l'intégration des étrangers (BIE)

Office cantonal de la population et des migrations
Route de Chancy 88
1213 Onex
Tél. 022 546 74 99
integration.etrangers@etat.ge.ch
www.ge.ch/integration

ORGANISMES D'AIDE À L'EMPLOI

Office Cantonal de l'Emploi

Rue des Gares 16 - Case postale
2555 - 1211 Genève 2
Tél. 022 546 36 66
www.ge.ch/oce/

ORGANISATIONS D'AIDE SOCIALE, FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Hospice Général (Genève)

Cours de Rive 12
Case postale 3360
1211 Genève 3
Tél. 022 420 52 00
contact@hospicegeneral.ch
www.hospicegeneral.ch/notre-institution/contacts.html

Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA)

Rue Arducius-de-Faucigny 2
Case postale 3429
1211 Genève 3
Tél. 022 546 30 00
scarpa@etat.ge.ch
www.geneve.ch/scarpa/mission.asp
Le SCARPA reçoit sur rendez-vous.

Centre social régional (Vaud)

Il existe pour chaque région un centre de référence.
http://www.caisseavsvaud.ch/d2wfiles/document/1076/5030/0/agences_assurances_sociales.pdf

**Service étrangers sans papiers
(Hospice Général)**

Rue de Lausanne 45-47A
Case postale 2468
1211 Genève 2
Tél. 022 420 57 20 ou 022 420 57 29

Service de l'assurance-maladie

Route de Frontenex 62
1207 Genève
Tél. 022 546 19 00
sam@etat.ge.ch
www.ge.ch/sam/

**Office du logement (allocation
au logement)**

Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3
Tél. 022 546 65 00
[www.ge.ch/logement/aides-
personne/allocation-base.asp](http://www.ge.ch/logement/aides-personne/allocation-base.asp)

VIOLENCES CONJUGALES

Centre LAVI Genève

Boulevard Saint-Georges 72
1205 Genève
Tél. 022 320 01 02
info@centrelavi-ge.ch
www.centrelavi-ge.ch

Solidarité femmes

Rue de Montchoisy 46
1207 Genève
Tél. 022 797 10 10
info@solidaritefemmes-ge.org
www.solidaritefemmes-ge.org

EN FRANCE

ORGANISATIONS DE SOUTIEN
JURIDIQUE

**CIDFF : centre d'information sur
les droits des femmes et familles**

AIN :
Place Louis Blériot 110
01100 Bourg-en-Bresse
Tél . 0033 474 22 39 64

HAUTE-SAVOIE :

Rue Louis Armand 1
74000 Annecy
Tél . 0033 450 09 52 40

**Maison transfrontalière du droit
et de la justice**

Avenue de Genève 26
74160 St-Julien-en-Genevois

Maison du droit et de la justice

Rue du Levant 3
74100 Annemasse

**Maison transfrontalière
européenne**

Rue de Genève 50
74103 Annemasse
Tél. 0033 450 38 21 61
Rue de Genève 62
01630 St-Genis-Pouilly
Tél. 0033 450 42 65 65

ORGANISATIONS D'AIDE SOCIALE,
FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Préfecture de l'Ain (01)

Avenue d'Alsace Lorraine 45

01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 0033 474 32 30 00
www.ain.gouv.fr

Sous préfecture de l'Ain (01)

Rue Charles Harent 26 - BP 409
01174 Gex Cedex
Tél. 0033 450 41 51 51

Préfecture de Haute-Savoie (74)

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
- BP 2332
74034 Annecy Cedex
Tél. 0033 450 33 60 00
prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Sous-préfecture de Haute-Savoie (74)

Avenue de Genève 4 - BP 44104
74164 St-Julien-en-Genevois Cedex
Tél. 0033 450 35 13 13
sp-saint-julien@haute-savoie.gouv.fr

Centres communaux d'action sociale

AIN : Gex
Rue de l'horloge 77 - BP 407
01174 Gex
Tél. 0033 450 42 63 01

HAUTE SAVOIE : Saint-Julien, Viry, Thonon-les-Bains, Annemasse, Annecy
www.sanitaire-social.com/annuaire/centre-communal-d-action-sociale-ccas-rhone-alpes-haute-savoie/74/62/dc/1

Maison de la solidarité

AIN : Pays de Gex – Bellegarde
Tél. 033 450 20 52 20

ORGANISMES D'AIDE À L'EMPLOI

Pôle Emploi

AIN :
Saint-Genis-Pouilly
Rue de Genève 60
01630 St-Genis-Pouilly

HAUTE SAVOIE :

Saint-Julien-en-Genevois
Immeuble le Gallien
Avenue de Genève 26
74160 Saint-Julien-en-Genevois
Thonon-les-Bains
Place de la Gare 5 – BP 167
74000 Thonon-les-Bains
Annemasse
Centre commercial Le Perrier
Avenue de Verdun 21 - BP 360 -
74100 Ambilly
Annecy
Avenue de Genève 127 – 74000
Annecy

VIOLENCES CONJUGALES

AVEMA – Association d'aide aux victimes et médiation dans l'Ain

Rue de la Bibliothèque 1
01000 Bourg en Bresse
Tél. 0033 474 32 27 12
avema.01@wanadoo.fr

Association Accueil Gessien (hébergement d'urgence)

Rue de Derde 75
01170 Gex
Tél. 0033 450 41 61 82

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/manimm/manim2.html

Autorisations de séjour en Suisse, un guide juridique, Magalie Gafner, Editions La Passerelle du Centre Social Protestant Vaud, Lausanne, 2008.

Notice informative du DFAE, Régime des Privilèges et Immunités diplomatiques et consulaires en Suisse, octobre 2011.

Manuel du DFAE, Accès au marché suisse du travail pour les membres de famille des membres du personnel des missions permanentes et des organisations internationales.
<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/mandir/mandi1.html>

Editée pour la cinquième fois par F-Information, cette brochure met en exergue les problématiques liées au statut des personnes accompagnant les titulaires de carte de légitimation, travaillant pour les divers corps diplomatiques ou consulaires, les missions permanentes ou spéciales et les organisations internationales à Genève.

Ce statut concerne dans leur majorité les conjointes et les enfants des « internationaux », qui parfois vont résider en Suisse pendant de nombreuses années. Les aléas de la vie de famille peuvent alors complètement précariser ces personnes, parce qu'elles sont dépendantes de la vie commune avec le titulaire principal de la carte de légitimation.

Cette brochure a donc pour objectif de leur apporter des informations, des conseils et du soutien en cas de situations de séparation, de divorce ou de veuvage mais aussi pour avoir accès au marché du travail ou pour formuler une demande de permis de séjour.

On trouve aussi dans cette brochure de nombreuses adresses utiles aux professionnel-le-s amené-e-s à répondre aux personnes concernées par cette problématique.

Cette brochure, également traduite en anglais, est un petit guide pratique pour connaître ses droits quand on accompagne son conjoint ou sa conjointe travaillant dans les organisations internationales ou diplomatiques.



F-Information
67 rue de la Servette
1202 GENÈVE
tel : 022 740 31 00
fax : 022 740 31 44
femmes@f-information.org
www.f-information.org